

# Taxe de séjour 2023

## Guide pratique



**Communauté de Communes Val de Gray**  
**ZAC Gray Sud – Rue André Marie Ampère – 70100 GRAY**  
**Tél. : 03 84 67 27 79 - cfahy@cc-valdegray.fr**

## **Préambule**

La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910 pour contribuer au développement touristique local. Elle est régie par les articles L. 2333-26 et s. ; L.3333-2 et L.5211-21 ; articles R.2333-43 et s. et R.5211- 21 du code général des collectivités territoriales.

Elle est instituée sur un territoire pour favoriser le développement touristique des communes concernées et est mise en place sur délibération des Conseils Municipaux, communautaires ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

A ce titre, la Communauté de Communes du Val de Gray a délibéré **le 30 juin 2022** pour mettre en place la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2023. La délibération de la Communauté de Communes indique, conformément à la loi, que le produit de la taxe de séjour est intégralement reversé au budget annexe de l'Office de Tourisme Val de Gray.

### **1. Collecte de la taxe de séjour**

La taxe de séjour au réel est établie pour **toute personne séjournant à titre onéreux sur une commune du territoire** de la Communauté de Communes Val de Gray (CCVG) sans y posséder de résidence. Il n'y a donc **pas de taxe de séjour lorsque le propriétaire met à disposition à titre gracieux son logement**.

Cependant, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de la CCVG, est assujettie à la taxe de séjour.

Toute personne assujettie à la taxe paie le **tarif déterminé en conseil communautaire par nuitée**. La taxe est directement supportée par la personne séjournant dans l'établissement.

**La collecte de la taxe de séjour doit s'effectuer du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.**

**Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement, doivent collecter et reverser la taxe de séjour.**

### **2. Exonérations**

Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine (1€/jour).

### **3. Tarifs de la taxe de séjour**

**L'affichage des tarifs** chez les hébergeurs est **obligatoire**. La Communauté de Communes Val de Gray fournira à chaque hébergeur les documents nécessaires.

En outre, le montant dû au titre de la taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur les factures remises au client par l'hébergeur.

Catégories d'hébergement	Tarif voté
Palaces	1,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%

#### **4. Cas particulier des hébergements sans classement**

La Loi de finances rectificative pour 2017 a modifié les modalités de calcul de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ou en attente de classement. En effet il n'est plus fait mention dans le barème légal 2019 de tarif par personne et par nuitée pour ces derniers. Il est fait application d'un nouveau mode de taxation : la proportionnalité au coût de la nuitée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour tout hébergement sans classement ou en attente de classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages vacances) à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est égal à 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement Hors Taxes. Ainsi pour les hébergements non classés ou en attente de classement, le tarif de la taxe de séjour n'est plus un tarif fixe, mais est variable en fonction :

- du prix pratiqué pour chaque séjour
- du nombre d'occupants dans l'hébergement
- du pourcentage déterminé par la collectivité

Attention : il n'y a plus d'équivalence entre les labels et les classements. Les labels ne sont pas considérés comme un classement.

**Le mode de calcul pour ces hébergements est donc le suivant :**

**Coût de la nuit par personne (hors TVA pour ceux qui sont concernés) x 3%**

Si le montant obtenu est inférieur à 1,50 € par personne et par nuit (tarif le plus haut voté par la communauté), le loueur applique le tarif trouvé.

Si le montant obtenu dépasse 1,50 € par personne et par nuit, le loueur applique 1,50 € par personne et par nuit.

### **Exemple n°1**

M. Martin loue une maison (Gîtes de France mais non classée) pour une semaine au tarif de 490 € en basse saison pour une famille composée de 2 adultes et 2 enfants.

#### **1ère étape : trouver le prix de la nuitée par personne**

a) 490 € divisé par 7 nuits = 70 € par nuit

b) 70 € par nuit divisé par 4 personnes (2 adultes et 2 enfants dans la maison durant ce séjour-là ; on prend en compte tous les occupants y compris ceux qui sont exonérés de taxe de séjour)

**= 17,50 € par nuitée et par personne.**

#### **2ème étape : trouver le tarif de la taxe de séjour**

17,50 € (prix du séjour par personne et par nuit) x 3% (pourcentage voté par la CCVG)

= 0,53 € par personne par nuitée

La taxe de séjour communautaire sera donc de 0,53 €.

Dans l'exemple, seuls les adultes paieront la taxe. Le montant de la taxe de séjour due sera donc de :

0,53 € x 2 adultes x 7 nuitées = **7,42 €**

### **Exemple n°2**

M. Martin loue cette même maison (Gîtes de France mais non classée) en haute saison au tarif de 770 € par semaine pour un couple de 2 adultes.

#### **1ère étape : trouver le prix de la nuitée par personne**

a) 770 € divisé par 7 nuits = 110 € par nuit

b) 110 € par nuit divisé par 2 personnes

**= 55 € par nuitée et par personne.**

#### **2ème étape : trouver le tarif de la taxe de séjour**

55 € (prix du séjour par personne et par nuit) x 3% (pourcentage voté par la CCVG)

= 1,65 € par personne par nuitée

**Le tarif trouvé de 1,65 € après calcul est supérieur au tarif le plus élevé adopté par la CCVG, qui est de 1,50 € par personne par nuitée.**

**Ainsi le tarif applicable pour la taxe de séjour communautaire sera donc de 1,50 € par personne par nuitée et non 1,65 €.**

Le montant de la taxe de séjour due sera donc de :

1,5 € x 2 adultes x 7 nuitées = **21 €**

Attention : Le calcul est à refaire pratiquement chaque semaine, si le loyer ou le nombre de personnes hébergées sont modifiés.

## **5. Collecte et versement de la taxe de séjour**

La taxe de séjour est **perçue par l'hébergeur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, qui la reverse à la Communauté de Communes Val de Gray selon un calendrier défini comme suit :**

- Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 30 juin inclus** de l'année en cours : déclaration et reversement **avant le 31 juillet** de l'année en cours
- Pour la période du **1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus** de l'année en cours : déclaration et reversement **avant le 31 janvier** de l'année suivante

Elle doit être perçue avant le départ des assujettis. En cas de départ furtif d'un assujetti, l'hébergeur doit en aviser la CCVG et déposer auprès d'elle une demande en exonération.

Les hébergeurs occasionnels, qui par exemple louent une partie de leur habitation, sont tenus de déclarer leur activité dans les quinze jours qui suivent le début de la location : déclaration en double exemplaire au siège de la CCVG, où la date de réception doit figurer.

**Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement, doivent collecter et reverser la taxe de séjour.**

**Toutefois, les propriétaires, même s'ils ne perçoivent pas et ne reversent pas la taxe de séjour, doivent déclarer les locations à l'aide du formulaire joint et indiquer 0 dans la colonne Montant collecté.**

Chaque hébergeur a l'obligation de tenir un **état déclaratif** (formulaire de déclaration joint) précisant

- la date de la perception ;
- la date à laquelle débute le séjour ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le nombre de personnes ayant séjourné ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Ces éléments doivent figurer à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. La CCVG fournira à chaque hébergeur un registre sur lequel tenir cet état déclaratif.

**Les propriétaires d'hébergements classés et les chambres d'hôtes doivent remplir la page 1 du formulaire joint ainsi que le tableau en page 2, tandis que les hébergements sans classement ou en attente de classement doivent remplir le formulaire en pages 1 et 3.**

Le **versement de la taxe** par l'hébergeur doit être effectué **auprès du régisseur de la taxe de séjour**, selon les périodes de recouvrement définies en Conseil communautaire et au plus tard au 31 janvier de l'année civile suivant la collecte. Les documents suivants doivent être présentés :

- une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue,
- l'état déclaratif

Un reçu attestant le paiement de la taxe de séjour est remis à l'hébergeur. A défaut de paiement, le comptable public remet à l'hébergeur une simple attestation de déclaration.

*Par application des articles R.2333-50 et R.2333-56 du CGCT, en cas de défaut ou retard de paiement de la taxe, la CCVG adresse une **mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** à l'hébergeur concerné. Faute de régularisation, dans le délai de 30 jours suivants la notification de la mise en demeure, l'EPCI met en place une taxation d'office. Un **avis de taxation d'office** est alors adressé à l'hébergeur. Si dans les 30 jours suivant, l'hébergeur n'a pas versé la taxe, le recouvrement s'effectue par taxation d'office et pourra entraîner l'application d'une contravention de quatrième classe (prévue au 4° de l'article 131-13 du Code Pénal). Tout retard dans le versement*

du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'application de sanctions en cas de :

- non perception de la taxe par l'hébergeur,
- de non respect des prescriptions relatives à l'état déclaratif,
- d'absence ou d'inexactitude de déclaration de la part de l'hébergeur.

Les déclarations déposées au Trésor Public avec le versement de la taxe doivent être vérifiées par les services de la CCVG. Les agents peuvent ainsi se faire communiquer les pièces et documents comptables nécessaires à la vérification. Cependant, seul un officier de police judiciaire peut constater une infraction.

Il existe deux types de contentieux relatifs à la taxe de séjour :

- Le **contentieux individuel relatif au montant de la taxe** relève du **tribunal d'instance** du lieu.
- En cas de **contestation par un redevable** de la taxe, celui-ci doit dans un premier temps **s'acquitter de la taxe**. Le montant de la taxe contestée peut lui être remboursé par la suite, lorsqu'il aura été statué sur sa réclamation.

Le contentieux portant sur les conditions d'institution ou de perception de la taxe (la décision d'instaurer la taxe, les tarifs, les périodes de perception, etc.) est de la compétence du **tribunal administratif**.

## **6. Le formulaire de déclaration fourni par la CCVG**

En page 1, vous retrouverez notamment **les informations relatives à votre hébergement à compléter**, ainsi que le barème des tarifs à appliquer pour 2023.



## Formulaire de déclaration pour le reversement de la taxe de séjour 2023

### PERIODE DE DECLARATION :

Renseignements hôtebergeur :

Établissement :	
Nom / prénom :	
Adresse :	
CP / Ville :	
SIRET (prof.) :	
Mail :	

Renseignements hébergement (1 formulaire par hébergement) :

Établissement :	
Nom / prénom :	
Adresse :	
CP / Ville :	

Catégorie d'hébergement	Tarif / personne / nuitée
Palaces	1,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,30 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24	0,30 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisances	0,20 €

A compléter (nombre d'étoiles) pour les rubriques meublés, hôtels, résidence de tourisme, autre (se reporter à la grille tarifaire).  
Pas de classement pour les chambres d'hôtes, mais utiliser le formulaire pour hébergements classés.

Type hébergement (cochez) :	Classement (étoile)	Tarif
<input type="radio"/> Chambre d'hôtes	/	0,30 €
<input type="radio"/> Camping		
<input type="radio"/> Meublé classé		
<input type="radio"/> Hôtel		
<input type="radio"/> Résidence tourisme		
<input type="radio"/> Autre		

**La page 2 concerne les hébergements classés et les chambres d'hôtes pour lesquels la taxe de séjour se calcule en fonction du forfait voté par la Communauté de communes.**

### DECLARATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS **CLASSÉS** (étoiles)

Formulaire à utiliser pour les hôtels de tourisme (classés de 1 à 5 étoiles), les meublés de tourisme (classés en étoiles), les campings et terrains de caravanes, les chambres d'hôtes.

	A	B	C	D = A x C	E	F = D x E	G
Période du séjour	Nombre de nuits / période	Nombre total de personnes hébergées	Nombre de personnes assujetties	Total du nombre de nuitées	Tarif de la taxe de séjour voté par la CCGV	Montant total de la taxe de séjour due	Montant collecté
<i>Exemple pour un hôtel 2 étoiles : une famille de 4 personnes dont 2 enfants du 20 au 27/08/2023</i>	7	4	2	14	0,50 €	7,00 €	7,00€ si location en direct / 0 € si location par des intermédiaires
<i>Exemple pour une chambre d'hôtes : un couple du 1er au 4 avril 2023</i>	3	2	2	6	0,30 €	1,80 €	1,80€ si location en direct / 0 € si location par des intermédiaires
				0	- €	- €	- €
				0	- €	- €	- €
				0	- €	- €	- €
				0	- €	- €	- €

**La page 3 concerne les hébergements sans classement ou en attente de classement pour lesquels la taxe de séjour est proportionnelle au prix de la nuitée par personne selon le taux défini de 3 % et dans la limite du tarif le plus haut voté par la collectivité soit 1,50 €.**

## DÉCLARATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS **NON CLASSÉS** OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT

Formulaire à utiliser pour les hôtels de tourisme non classés, les meublés de tourisme non classés, les résidences de tourisme non classés, les villages de vacances non classés.

Attention : il n'y a plus d'équivalence entre les labels et les classements.  
Les labels ne sont pas considérés comme un classement.

### Comment calculer concrètement le montant de la taxe de séjour ?

*Ex. : une famille composée de 2 adultes et 2 enfants de 16 et 19 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 644 € HT devra payer :*

*Prix de la location par nuit (C) : 644 / 7 nuits = 92 € par nuit. Prix de la nuitée (E) : 92 € / 4 occupants = 23 € par nuitée*

*Tarif de la taxe de séjour par nuitée (G) : 23 x 3 % = 0,69 € de taxe de séjour. Plafond 1,50€ par nuit et par personne*

*Taxe de séjour à facturer (H) : 0,69 € x 7 nuits x 3 assujettis = 14,49 €*

*Taxe de séjour collectée (I) : mettre 0 si la location s'est faite via une plateforme qui collecte la taxe de séjour pour mon hébergement.*

										Taux applicable:	3%
Période du séjour	A	B	C = A / B	D	E = C / D	F	G = E x 3%	H = G x B x F	I		
	Prix du séjour	Nombre de nuits / période	Tarif de la nuitée (total séjour / nombre nuits)	Nombre total de personnes hébergées	Prix de la nuitée / personne	Nombre de personnes assujettis	Montant de la taxe de séjour par personne (plafond 1,50 €)	Montant total de la taxe de séjour	Montant collecté		
<i>Exemple détaillé avec une famille de 2 adultes et 2 enfants de 16 et 19 ans (du 20 au 27/08/2023)</i>	644	7	$644 / 7 = 92$	4	$92 / 4 = 23$	3	$23 \times 3\% = 0,69$	$0,69 \times 7(\text{nuits}) \times 3 \text{ pers} = 14,49$	14,49€ si location en direct / 0 € si location par des intermédiaires		
<i>Exemple avec les formules</i>	644,00 €	7	92,00 €	4	23,00 €	3	0,69 €	14,49 €	-	€	
			- €		- €		- €	- €	-	€	
			- €		- €		- €	- €	-	€	
			- €		- €		- €	- €	-	€	

**Seules les cases grisées peuvent être modifiées dans ces formulaires.**

Les formules de calcul sont déjà préremplies, il suffit de compléter les informations relatives au séjour pour que le montant de la taxe de séjour se calcule automatiquement.

**Si vous louez votre hébergement en direct, le montant de la taxe calculé sera à reporter dans la colonne « Montant collecté ». Si vous louez via des plateformes de réservation en ligne, qui collectent la taxe pour votre hébergement, il faudra indiquer 0 dans la colonne « Montant collecté ».**